

Fontenay-aux-Roses, le 18 juin 2018

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2018-00164

Objet : EDF - REP - Centrale nucléaire de Chinon B - INB 107 - Réacteur n° 2 - Programme de travaux et contrôles prévus lors de l'arrêt pour renouvellement du combustible de 2018.

Réf. [1] Lettre ASN - DEP/SD2/010-2006 du 17 février 2006.
[2] Décision ASN - 2014-DC-0444 du 15 juillet 2014.

Conformément à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) [1], l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a évalué le programme des travaux et contrôles prévus en 2018 à l'occasion du 32^e arrêt pour renouvellement du combustible du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Chinon B, de type « visite partielle ».

L'évaluation réalisée par l'IRSN prend en compte les éléments fournis par EDF dans son dossier de présentation de l'arrêt, dans le bilan de l'arrêt pour rechargement précédent, ainsi que les informations complémentaires apportées au cours de la réunion de présentation de l'arrêt. Elle s'appuie également sur les enseignements tirés par l'IRSN du retour d'expérience local et national.

Le dossier de présentation d'arrêt contient la liste des plans d'actions (PA) non clos dont le traitement n'est pas prévu pendant l'arrêt du réacteur en 2018. La décision de l'ASN citée en référence [2] impose à l'exploitant de fournir, dans le dossier de présentation de l'arrêt du réacteur, « la liste des éventuels écarts affectant les EIP¹ que l'exploitant n'a pas prévu de résorber au cours de l'arrêt et une synthèse de la justification, vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, de la non-résorption de ces écarts pendant l'arrêt ».

Sur ce point, pour les PA non-clos dont le traitement n'est pas prévu durant l'arrêt, les éléments présentés par l'exploitant dans le tableau correspondant comportent une colonne de

Adresse Courrier
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Siège social
31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses

Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre 8 440 546 018

¹ Au sens de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB), un EIP est un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement. Cet élément contribue à la prévention des risques et des inconvénients pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement

justification dans laquelle figurent des indications telles que l'échéance de traitement de l'écart ou l'action de maintenance ou de surveillance prévue, voire pas de commentaire. Ces informations ne constituent généralement pas des justifications vis-à-vis de la protection des intérêts. Elles ne justifient pas l'acceptabilité, à l'égard de la sûreté, du maintien en l'état de l'écart ou du mode de traitement retenu, mais précisent seulement, de façon très succincte, les objectifs qu'EDF se fixe pour traiter l'écart ou suivre son évolution.

Toutefois, des compléments d'information ont été transmis, notamment pendant la réunion de présentation d'arrêt, permettant l'évaluation de la stratégie et la suffisance du traitement des écarts présents sur le réacteur n° 2 envisagées par EDF. **Après analyse, les éléments techniques fournis par EDF n'appellent pas de remarque de la part de l'IRSN.**

En conclusion de son évaluation, l'IRSN considère que le programme des travaux et des contrôles, prévus en 2018 par EDF au cours du 32^e arrêt du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Chinon B, est acceptable.

Pour le Directeur général et par délégation,

Hervé BODINEAU

Chef du service de sûreté des réacteurs à eau sous pression